# **Transformation d’un droit ACS en Complémentaire Santé Solidaire**

### **Dans quelle situation ?**

* Le bénéficiaire dispose d’un chèque ACS non utilisé et valide, et le dépose à l’Organisme Complémentaire après le 1er novembre
* Le bénéficiaire souhaite transformer un contrat TPI ACS souscrit en Complémentaire Santé Solidaire

### **Contexte particulier de la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants (SSTI)**

Pour qu’un droit positionné par un Organisme Complémentaire soit intégré par la SSTI et que les actions inhérentes soient déclenchées (mise à jour des droits dans les télé-services, attestation de droits, mise à jour de la carte vitale,…), il est nécessaire qu’un accord préalable soit saisi dans l’outil de gestion du régime obligatoire.

### **Procédure de gestion spécifique aux Travailleurs Indépendants**

A réception d’un chèque ACS ou d’une demande de transformation d’un contrat souscrit, l’organisme complémentaire transmet les dossiers concernés à la SSTI par l’intermédiaire d’une fiche informations, parallèlement à ses actions de gestion (calcul participation, bulletin d’adhésion, mandat de prélèvement).

Cette fiche contient les informations nécessaires à la saisie manuelle des demandes par les agents SSTI dans l’outil de gestion de la complémentaire santé solidaire. Cela permettra ensuite l’intégration du flux Noemie sans rejet vers l’organisme complémentaire.

Pour simplifier les échanges, il est proposé d’utiliser une boite générique unique déjà existante et connue des organismes complémentaires pour la gestion des rejets TPI : referents\_cmuc\_acs@secu-independants.fr.

